

NE_GERICHTE CDP.2021.72 vom 25. Februar 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2021.72

FR: NE_GERICHTE CDP.2021.72 du 25 février 2022

IT: NE_GERICHTE CDP.2021.72 del 25 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'article 59 LPGA, quiconque est touché par la décision et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. L'intérêt digne d'être protégé consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais peut être un intérêt de fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 133 II 468 cons. 1 et les références citées). Le recourant dont le recours vise les motifs de la décision de sorte que l'admission du recours n'entraînerait aucune modification du dispositif ne peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection (ATF 125 V 339 cons. 4a). Il n'existe en effet pas d'intérêt digne de protection lorsque le recours vise exclusivement à mettre en cause la motivation d'une décision attaquée, sans tendre à la modification de son dispositif. Or, pour ce qui a trait aux décisions concernant l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, seule la prestation constitue en principe l'objet du dispositif. Comme l'évaluation du degré d'invalidité ouvrant droit à la rente relève, en règle générale, de la motivation de la décision d'octroi de prestations, elle ne peut faire partie du dispositif que dans la mesure où elle fait l'objet d'une décision en constatation. Seul le dispositif étant attaqué, il convient, en cas de contestation des motifs d'une décision d'octroi de prestations, de rechercher si, dans le cas particulier, le dispositif n'est pas aussi remis en cause implicitement. Il y a donc lieu d'examiner si le recourant a éventuellement un intérêt digne de protection à ce qu'il soit rendu une décision de constatation touchant le point contesté de la décision (ATF 115 V 417 cons. 3b/aa et les références citées ; arrêt du TF du 14.07.2003 [I 307/02] cons. 2.3). b) En l'espèce, le recourant se borne à contester les motifs invoqués à l'appui de la décision du 9 février 2021, sans remettre en cause le bien-fondé de son dispositif, soit le fait qu'il n'a pas droit à une rente d'invalidité. L'intégralité de son argumentation vise en effet à démontrer que les montants des revenus pris en considération par l'OAI dans son calcul sont erronés et que le degré d'invalidité de 28 % qui en résulte est trop élevé. En critiquant les motifs qui ont conduit l'OAI à retenir un tel taux, respectivement en concluant à ce que le degré d'invalidité soit recalculé d'une manière plus équitable et à la baisse, le recourant ne demande pas – même implicitement – que le dispositif de la décision attaquée soit modifié, de sorte que même s'il devait obtenir gain de cause, l'admission du recours ne lui serait d'aucune utilité. Par ailleurs, on ne saurait en l'occurrence admettre que le recourant aurait un intérêt digne de protection à ce qu'une décision constatant son taux d'invalidité soit rendue. Le fait de savoir si le gain assuré du recourant doit ou non être corrigé au sens de l'article 40b OACI, respectivement si sa

capacité de gain s'est améliorée depuis la décision de l'OAI, est du ressort de l'assurance-chômage et relève d'une procédure distincte, qui ne lui donne aucune légitimité à faire valoir un degré d'invalidité moindre ou une absence d'invalidité auprès de l'OAI (ATF 133 V 524 cons. 6.1 ; cf. également RJN 2019, p. 783 cons. 2b). c) Il découle de ce qui précède que, faute de tendre à l'annulation ou à la modification du dispositif de la décision attaquée, le recours est irrecevable.

E. 2

Vu l'issue du litige, les frais de la procédure doivent être mis à la charge du recourant (art. 61 let. fbis LPGA en relation avec l'art. 69 al. 1bis LAI). Ils sont compensés avec son avance de frais. Il n'y a par ailleurs pas lieu à l'octroi de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.